

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au **BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11**; chez **M^{me} V^e CHARLES-BECHET**, quai des Augustins, N° 57; **PICHON** et **DIDIER**, même quai, N° 57; **HOUDAILLE**, rue du Coq-St.-Honoré, N° 11; et dans les départemens, chez les Libraires et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS. (2^e chambre.)

(Présidence de M. Tripier.)

Audience du 16 novembre.

La notification du placard, prescrite à peine de nullité par l'art. 695 du Code de procédure civile, doit-elle être faite non seulement aux créanciers inscrits sur la partie saisie, mais encore aux créanciers inscrits sur les précédents propriétaires de l'immeuble saisi? (Oui.)

En conséquence, la saisie dont le placard n'a été notifié qu'aux créanciers de la partie saisie, doit-elle être déclarée nulle à l'égard des créanciers des précédents vendeurs, lors surtout qu'il est établi que le poursuivant a connu les propriétaires successifs? (Oui.)

Le sieur Gagnat avait fait saisir sur le sieur Lapotère, son débiteur, un terrain aux Champs-Élysées, en vertu d'une obligation hypothécaire.

Il faut faire remarquer, parce que c'était un point capital dans la cause, que cette obligation contenait, selon l'usage, l'établissement de la propriété du terrain hypothéqué, et indiquait ainsi les noms des précédents propriétaires; et qu'enfin cette indication avait été reproduite dans le cahier d'enchères dressé par le poursuivant.

Cependant ce dernier n'avait demandé au conservateur des hypothèques que l'état des inscriptions existantes sur Lapotère, partie saisie, et par suite, la notification du placard voulu par l'art. 695 du Code de procédure civile n'avait été faite qu'à ces créanciers.

L'immeuble saisi avait été adjugé au sieur Garnot, qui en jouissait depuis 1827, lorsqu'en 1830 le sieur Compain, créancier inscrit sur le sieur Drack, l'un des précédents propriétaires d'une portion du terrain dont s'agit, forma tierce-opposition au jugement d'adjudication, et demanda la nullité de la poursuite, sur le motif que le placard ne lui avait pas été notifié.

Un jugement du Tribunal civil de la Seine accueillit cette demande par les motifs suivants: « Attendu que l'art. 695 du Code de procédure civile exige, à peine de nullité, qu'un exemplaire du placard imprimé soit notifié aux créanciers inscrits, et que la loi n'a point fait de distinction entre les créanciers inscrits sur la partie saisie, et ceux inscrits sur les anciens propriétaires. »

Le tuteur des enfans mineurs de Gagnat avait cru devoir interjeter appel de ce jugement.

M^e Colmet d'Aage, leur avocat, soutenait que le poursuivant ne devait notifier le placard qu'aux créanciers de la partie saisie, soit parce que la loi ne disait pas qu'il dût l'être à tous les créanciers inscrits, mais simplement aux créanciers inscrits, soit parce que ce serait réduire le plus souvent le poursuivant à l'impossible, celui-ci ne connaissant pas et ne pouvant pas connaître les précédents propriétaires de l'immeuble saisi; que la circonstance que les anciens propriétaires auraient été indiqués dans l'obligation du sieur Gagnat, et par lui dans le cahier d'enchères, ne devait être d'aucune influence au procès, parce qu'il s'agissait uniquement d'une question de principe, d'une nullité qui ne pouvait être arbitrairement prononcée si elle n'existait pas dans l'intention de la loi; que cette intention ne pouvait être un instant douteuse.

« Supposez, disait-il, un poursuivant dont le titre serait un jugement de condamnation; dans ce cas, le poursuivant ne trouvera dans son titre aucune indication qui puisse le mettre sur la trace des anciens propriétaires; or, comment voulez-vous atteindre ce poursuivant à prendre un état des inscriptions sur des personnes dont les noms lui sont inconnus? c'est pour cela que la loi s'est bornée à prescrire la notification du placard aux créanciers inscrits, ce qui ne peut s'entendre que des créanciers de la partie saisie, et non à tous les créanciers inscrits. »

M^e Devesvres, pour le sieur Compain, répliquait que les expressions de la loi étaient aussi générales et absolues que possible, qu'on ne pouvait y voir la distinction que voulaient établir les adversaires; qu'il était d'ailleurs rationnel d'entendre la loi dans le sens général qu'elle présentait naturellement: qu'en effet l'hypothèque, suivant l'immeuble dans quelques mains qu'il passe, les créanciers du précédent propriétaire devaient être tout aussi légalement compris dans les expressions *les créanciers inscrits*, employées par la loi que les créanciers de la partie saisie; que quant à la prétendue impossibilité ou serait par exemple un créancier poursuivant, en vertu d'un jugement de condamnation, elle n'était pas réelle: qu'il n'avait qu'à demander un état des inscriptions, non seulement sur la partie saisie, mais encore

sur les précédents propriétaires; qu'il n'était pas nécessaire qu'il indiquât leurs noms; que tous les conservateurs des hypothèques, sur l'indication de l'immeuble saisi, pouvaient et devaient être à même de fournir cet état; que, dans tous les cas, s'ils ne le faisaient pas, ils seraient responsables des suites de leur négligence; qu'au surplus, dans l'espèce, l'impossibilité invoquée par les adversaires n'existait pas pour eux, puisque leur titre de créance contenait les noms des précédents propriétaires, et qu'ils les avaient si bien connus qu'ils les avaient indiqués eux-mêmes dans le cahier d'enchères.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Berville, premier avocat-général,

Considérant qu'il résulte du titre de créance de Gagnat et des termes mêmes du cahier d'enchères que Gagnat a connu les vendeurs successifs de l'immeuble dont il s'agit; Adoptant au surplus les motifs des premiers juges; Confirme.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. (1^{re} chamb.)

(Présidence de M. Debelleye.)

Audience du 23 novembre.

DEMANDE EN INTERDICTION. — CHANGEMENT DE DOMICILE.

Une cause, qui se présentait sous l'aspect d'une question d'incompétence et semblait devoir passer inaperçue, a donné lieu à des développemens que leur intérêt nous engage à reproduire. Nous les emprunterons aux plaidoiries de M^{es} de Vatisménil et Chaix-d'Est-Ange, avocats de M. Emmanuel de Savignac et de M^{me} Cachin.

« Messieurs, a dit pour cette dernière M^e de Vatisménil, M^{me} veuve Cachin, fille du marquis de la Rivière, a aujourd'hui 85 ans. Riche de 5 ou 600,000 fr., elle épousa en premières noces le duc de Montbelliard, prince souverain, et en secondes noces M. le baron Cachin, inspecteur-général des travaux maritimes, qui a attaché son nom au port de Cherbourg. C'est une femme d'un esprit supérieur.

« Cédant à l'inconstance de ses goûts, elle a tour à tour habité Caen, Paris, Belleville, Saint-Germain, puis est revenue à Paris, pour le quitter encore. Sa famille se compose de neveux et de nièces du côté de M^{me} de Savignac, sa sœur. Son intention bien connue était de disposer de ses biens en faveur de ses deux nièces, M^{lle} de Savignac et M^{me} de Malherbe, qui l'avaient suivie à Paris, avaient vécu avec elle, et lui prodigué encore les plus tendres soins. C'est cet arrangement de famille qui a été la cause du procès actuel: M^{me} Cachin voulant reconnaître le dévouement de ses nièces n'est plus qu'une insensée.... Il faut arrêter ses projets par une interdiction. Le prétexte de l'attaque a été son changement de domicile de Paris à Orléans, changement qu'il est facile d'expliquer.

« Après les événemens de juillet qui avaient fait sur son esprit une vive sensation, M^{me} Cachin s'était retirée à Saint-Germain, où elle passa quelques semaines. Revenue à Paris, elle se laissa effrayer par les émeutes qui effrayèrent des personnes d'un autre âge et d'un autre sexe.

« A ce premier motif de s'éloigner de Paris, s'en joignit un autre. M^{me} Cachin avait eu à son service un domestique nommé François. Traduit en Cour d'assises pour vol, il y fut condamné. C'est tout ce que je dirai de lui; je veux respecter son malheur. François avait un frère qui demeurait en face de M^{me} Cachin, et chez lequel se rassemblaient beaucoup d'individus. Elle s'imaginait (C'est peut-être un fantôme qu'elle se créait) que cette réunion était un club, qu'on s'y occupait de politique, et qu'en cas de révolutions nouvelles, elle pourrait devenir victime des membres qui le composaient, d'autant plus que quelques-uns, rencontrant M^{me} Cachin ou ses nièces, s'étaient permis envers elles des injures.

« Dans cette disposition d'esprit, M^{me} Cachin résolut de quitter Paris, et d'aller demeurer à Orléans, ville tranquille, loin des agitations et des émeutes. En conséquence elle donna congé de son bail qui avait encore trois ans à courir, et le même jour fit prendre en son nom et sous celui de ses nièces, à la préfecture de police, des passeports.

« A Orléans, elle descendit d'abord à l'hôtel, puis elle loua pour dix-huit mois un appartement du prix de 2,000 fr. Elle y était à peine depuis trois mois quand M. Emmanuel de Savignac s'avisait de former contre elle une demande en interdiction. »

suivie, de l'apposition de scellés qui eut lieu avant la convocation du conseil de famille, l'interrogatoire ordonné, et la requête à fin d'enquête présentée.

Arrivant au moyen d'incompétence, l'avocat soutient avec le texte des art. 103 et 105 du Code civil que M^{me} Cachin avait transféré son domicile à Orléans, puisqu'au fait de l'habitation se réunissaient une foule de circonstances qui établissent son intention. Enfin il ajoute qu'antérieurement à la demande en interdiction, elle avait fait à la mairie de Paris et à celle d'Orléans la double déclaration prescrite par l'art. 104; qu'elle était dès lors légalement domiciliée à Orléans, que c'était donc là qu'elle devait être assignée, et que les juges de Paris n'étaient plus ceux de son domicile, étaient incompétents.

M^e Chaix-d'Est-Ange, avocat de M. de Savignac, répond à son adversaire en ces termes:

« Messieurs, mon adversaire a subi dans cette cause l'influence qu'ont éprouvée tous les avocats qui s'en sont successivement chargés. Comme eux, je l'espère, quand il connaîtra les faits qu'il semble ignorer, il reviendra d'une erreur qu'il doit aux récits de ses clients.

« M^{me} Judith de la Rivière, veuve, non pas en premières noces, comme on vous l'a dit, mais en troisièmes noces M. le prince de Montbelliard, épousa en quatrièmes noces M. le baron Cachin. Ce mariage fut loin d'être heureux, et les époux vécurent presque toujours éloignés l'un de l'autre.

« M^{me} Cachin avait autour d'elle à Paris deux nièces, M^{lle} de Savignac et M^{me} Malherbe, dont l'union n'avait pas été plus heureuse que celle de sa tante. Ces dames exploitaient en concurrence, avec un homme d'affaires, M. Chauveau, avocat à la Cour de Paris, la confiance de la vieille tante. Réunis dans un intérêt commun, ils devaient vivre en bonne intelligence.

« M^{me} Cachin avait à son service un domestique nommé François, auquel elle croyait être redevable de la vie, et dans lequel elle avait mis sa confiance. Ce domestique devint pour M^{me} de Malherbe, M^{lle} de Savignac et M. Chauveau un sujet d'ombrage. Redoutant son active surveillance et son influence sur l'esprit de sa maîtresse, ils résolurent de l'éloigner, et la circonstance suivante rendit son éloignement plus nécessaire. En septembre 1829, M^{lle} de Savignac avait reçu de sa tante une procuration pour vendre certains biens, en toucher le prix et le placer. Or, savez-vous comment elle remplit ce mandat? Elle vendit, toucha 300,000 francs, prix de la vente, et les plaça... mis à son profit et en son nom, par le ministère d'un notaire étranger à la famille. Ce placement fut connu, et voici comme s'efforça de l'expliquer M. Chauveau. M^{me} Cachin, par son testament, avait institué ses deux nièces ses légataires universelles; or, pourquoi M^{lle} de Savignac n'aurait-elle pas disposé d'une somme qui devait lui appartenir un jour?... Toutefois François apprit aussi ce placement; il s'en plaignit, et ses représentations furent si vives, si pressantes, qu'il fallut se résigner, quoiqu'à regret, à changer l'acte fait au nom de M^{lle} de Savignac. On comprit de nouveau qu'il fallait écarter le trop fidèle François. Voici le plan singulier que l'on imagina.

« M. Chauveau a une campagne aux environs de Blois; il avait, disait-il, des plantations à y faire, et il voulait consulter François. Il partit donc avec ce dernier qu'il appelait son *cher ami*. A peine arrivé, il prétextait une affaire urgente qui le rappelait à Paris, et laissa François à Blois. Pendant ce temps on assiégeait de rapports défavorables M^{me} Cachin; son domestique était un libertin, un mauvais sujet, un homme dangereux; on finit par obtenir de son esprit affaibli son consentement au renvoi de son vieux serviteur. Elle ne voulut pas toutefois se montrer ingrate envers lui, et lui donna 15,000 fr.

« François, de retour à Paris, checha à revoir sa maîtresse: ces tentatives inquiétèrent. Pendant son absence, ses malles avaient été ouvertes; dans l'une d'elles on avait trouvé une plaque de canotier en argent, et une décoration qui avait appartenu à M. Cachin, et quelques autres objets. Une plainte fut déposée, et le malheureux François condamné.

M^e Chaix-d'Est-Ange rappelle les circonstances qui ont accompagné cette fatale condamnation, et la demande formée ensuite par M^{lle} de Savignac et M^{me} de Malherbe contre François pour obtenir la nullité de la donation et la restitution des 15,000 fr.

Il raconte d'une manière piquante et dramatique l'enlèvement subit de M^{me} Cachin, transportée à Orléans, où elle ne connaissait âme qui vive, et son habitation dans un hôtel garni, sous un faux nom. Il fait ensuite l'analyse de la procédure, puis s'expliquant sur le déclinatoire, il soutient que M^{me} Cachin avait conservé son domicile à Paris, où elle avait laissé ses meubles; que sa déclaration de changement de domicile n'a eu lieu que postérieurement à la demande en interdiction; de tous ces faits, il conclut que le Tribunal de Paris est

Après une vive réplique de M. de Vatisménil, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat du Roi, Dide-
lot, le Tribunal a prononcé le jugement suivant :

Attendu qu'en matière personnelle le défendeur doit être assigné devant le Tribunal de son domicile ;

Que le domicile de la dame Cachin est à Orléans ; que ce fait résulte de sa résidence dans cette ville depuis plusieurs mois, du congé donné par elle le 28 juin 1831 pour le 1^{er} janvier suivant, de l'appartement qu'elle occupait précédemment à Paris, en renonçant aux trois dernières années de jouissance du bail existant ; d'une location verbale de dix-huit mois, à Orléans ;

Et en tant que de besoin, de la double déclaration de changement de domicile faite tant à la mairie de Paris qu'à la mairie d'Orléans ;

Que ce changement de domicile est antérieur à l'instance actuelle en interdiction.

Le Tribunal se déclare incompétent, renvoie la cause et les parties devant les juges qui doivent en connaître, condamne le demandeur aux dépens.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION.—Audience du 25 novembre.

(Présidence de M. Ollivier.)

LIBERTÉ DE LA PRESSE.—DROITS DU MINISTÈRE PUBLIC.

Lorsqu'un journal est traduit devant la Cour d'assises comme coupable d'un délit contenu dans l'un de ses articles, le ministère public a-t-il le droit, pour prouver la culpabilité de cet article, de citer au jury des articles précédemment publiés dans le même journal, mais non incriminés ? (Oui.)

Appartient-il au président de décider seul, et sans le concours de la Cour d'assises, si le ministère public, en citant ces articles, excède ses pouvoirs, et si la parole doit lui être maintenue ? (Oui.)

M. Thoumas, gérant de l'Ami des Lois, journal qui se publie à Limoges, avait été condamné à trois mois de prison et 500 fr. d'amende, par la Cour d'assises de la Haute-Vienne, pour attaques envers la dignité royale, et diffamation contre la garde nationale. Il s'est pourvu en cassation, et il se fonda sur un incident élevé à l'audience.

M. le procureur-général, pour démontrer l'intention coupable dans laquelle l'article incriminé avait été publié, déclara qu'il allait faire passer sous les yeux des jurés plusieurs articles publiés précédemment, mais qui n'avaient donné lieu à aucunes poursuites. Aussitôt le défendeur du prévenu s'opposa à ce que M. le procureur-général pût argumenter de ces articles. M. le président de la Cour d'assises déclara qu'en vertu de son pouvoir discrétionnaire et du droit qui lui appartenait de régler la police de l'audience, il maintenait la parole à M. le procureur-général qui serait libre, s'il le jugeait convenable, de citer les articles qui avaient précédé celui incriminé. Alors le défendeur pria des conclusions et demanda qu'il en fût délibéré par la Cour; la Cour lui donna acte de ses conclusions, ordonna qu'elles seraient jointes au procès-verbal, et M. le président engagea de nouveau M. le procureur-général à continuer.

Cet incident a donné lieu à un moyen de cassation développé par M^e Mandaroux-Vertamy, défenseur du condamné, sous un double rapport.

« Permettre au procureur-général d'argumenter d'articles publiés avant celui qui est l'objet des poursuites, a dit M^e Mandaroux, c'est ressusciter les procès de tendance, c'est violer la loi qui les a abolis. Je ne rappellerai pas ici tous les motifs allégués par ceux qui voulaient, il y a quelques années, en obtenir l'abolition ; sans doute ils trouveraient aujourd'hui, comme ils le trouvaient alors, qu'il est injuste de motiver une condamnation sur des articles qui par eux-mêmes n'ont point été incriminés, et d'en faire sortir une culpabilité toujours douteuse. L'argumentation de M. le procureur-général devait se renfermer dans l'article qui seul était l'objet de la prévention.

« D'ailleurs, il n'appartient pas au président seul de statuer sur l'opposition du défendeur du prévenu ; il fallait un arrêt émané de la Cour elle-même. La Cour d'assises a bien donné acte au défendeur de ses conclusions, mais n'a pas jugé, ainsi qu'elle aurait dû le faire, le fond de la question. »

M. Voisin de Gartempe, avocat-général, a dit :
« M. le procureur-général près la Cour royale de Limoges, en citant des articles publiés antérieurement par le journal incriminé, n'a pas fait revivre les procès de tendance ; ces procès contre lesquels l'opinion publique s'était justement élevée, parce qu'ils tendaient, non seulement à obtenir des condamnations contre un journal, mais encore à le détruire, et parce qu'ils faisaient sortir le délit d'une série d'articles, sans qu'aucun d'eux cependant fût déclaré coupable. M. le procureur-général près la Cour royale de Limoges n'a fait que ce que le défendeur du prévenu aurait pu faire lui-même ; celui-ci aurait incontestablement le droit de citer à l'audience plusieurs articles même non incriminés, pour justifier l'esprit du journal ; ce que le défendeur aurait pu faire dans l'intérêt de la défense, le procureur-général le pouvait dans l'intérêt de l'accusation. C'était un moyen de rechercher l'intention qui avait présidé à la rédaction de l'article incriminé : c'était établir le délit ; car c'est surtout en matière de délits de la presse qu'il faut rechercher la moralité du fait, c'est-à-dire examiner l'intention de l'écrivain.

« La Cour d'assises a statué sur les conclusions du défendeur, car elle lui en a donné acte et a ordonné qu'elles seraient jointes au procès-verbal. Si elle n'a pas statué sur le fond de la question, c'est qu'il appartenait au président de la Cour d'assises, seul chargé de la police et

de la direction des débats, de le résoudre. Celui-ci n'a point excédé ses pouvoirs : il a fait un juste exercice des droits que la loi lui conférait. »

En conséquence, M. l'avocat-général conclut au rejet du pourvoi.

La Cour, après une longue délibération dans la chambre du conseil, a statué en ces termes :

Attendu que le procureur-général n'a pas excédé ses pouvoirs ni porté atteinte au droit de la défense, en citant des articles précédemment publiés et propres à démontrer l'intention dans laquelle avait été rédigé l'article incriminé ;

Attendu que le président de la Cour d'assises, en maintenant la parole au procureur-général, n'a pas excédé ses pouvoirs ;

Rejette le pourvoi.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE TOULOUSE.

Escroqueries en matière de recrutement.

Depuis quelque temps la rumeur publique accusait de vénalité les personnes chargées de faire exécuter la loi sur le recrutement, ce qui tendait à enlever aux décisions des conseils de révision le caractère de vérité, d'impartialité, qui leur est nécessaire pour mériter la confiance de la population et obtenir d'elle respect et soumission.

Heureusement certains faits parvinrent à la connaissance du ministère public. Aussitôt une procédure criminelle fut instruite. Elle apprit qu'il existait une agence qui offrait de faire réformer, par le conseil de révision, les jeunes gens soumis au recrutement. Son bureau central était établi à Toulouse, rue des Arts, n^o 11. Ses ramifications s'étendaient jusques dans les départements voisins. Les individus qui composaient cette agence se targuant d'un crédit imaginaire, exploitaient notamment toutes les crédulités villageoises, qui leur apportaient des sommes plus ou moins considérables. Il arrivait souvent que des conscrits étaient réformés, non à l'aide de la rançon payée, mais parce qu'ils avaient des infirmités réelles; d'autres escroquaient leur réforme, en simulant des plaies ou maladies factices qu'on leur avait enseignées : mais la plupart échouaient : afin de les consoler et de retenir l'argent qu'ils auraient réclamé, on leur promettait de les soustraire au service. A cet effet, on fabriquait dans les bureaux militaires des lettres frauduleuses mentionnant de prétendues décisions ministérielles qui auraient autorisé ces jeunes gens à demeurer dans leurs foyers.

Telle est la prévention bien ou mal fondée qui a conduit en police correctionnelle un peintre en miniature, un agent d'affaires, un capitaine d'état-major, ancien aide-de-camp du général Barbot, un médecin, un aubergiste et une femme, prévenus d'avoir commis une quinzaine d'escroqueries dont le produit s'éleva à 12,000 fr. environ. Depuis trois jours le Tribunal s'occupe de cette affaire ; dans les deux premières séances on a entendu le grand nombre de témoins appelés par le ministère public, et parmi lesquels se trouvaient MM. le président du Tribunal de commerce, le maréchal de camp commandant le département, le colonel d'état-major, le capitaine de recrutement et un officier de gendarmerie.

Un incident a marqué les débats : la déposition d'un témoin, appelé Délibes, de la Réole, ayant paru fautive et mensongère, le Tribunal, après en avoir délibéré, a donné acte à M. le procureur du Roi, de ses réserves, à l'effet de poursuivre ce Délibes pour faux témoignage.

La troisième séance a été consacrée au réquisitoire de M^e Lafiteau, avocat du Roi, qui a conclu au relaxe du médecin et à la condamnation de tous les autres prévenus, suivant les dispositions de l'art. 405 du Code pénal.

Immédiatement, on a entendu M^e Cazeneuve, l'un des défenseurs, qui a soutenu que toutes les sommes perçues par les prévenus devaient être employées à l'achat de remplaçans, destination fort légitime sans doute.

Le Tribunal a renvoyé la cause au lundi, 28 novembre, pour la continuation des plaidoiries.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE CAEN.

Audiences des 12 et 19 novembre.

Vol commis par un maître d'écriture.

Le sieur Brunet est professeur d'écriture à Caen ; assez distingué dans son art, suivant les uns, il unit à ses talents, suivant les autres, plus d'un penchant vicieux. Si la nature l'a favorisé sous le rapport de la main, elle l'a bien maltraité sous celui de la taille, car son corps est en quelque sorte l'image de la lettre Z, qu'il enseigne à tracer à ses élèves. Il est âgé de 23 ans ; sa mise, ainsi que son langage, n'est pas sans prétention.

Le sieur Menard, boulanger en cette ville, avait appelé Brunet à donner des leçons à son fils unique, âgé de 12 ans. Si l'on en croit les parens de cet enfant, indépendamment de ce qu'il apprenait en écriture, il était en train de retenir beaucoup de choses qu'il n'eût pas dû connaître.

Vers la fin de septembre dernier, les époux Menard s'aperçurent qu'on leur avait volé cinq pièces de 5 francs dans une armoire placée dans la chambre où Brunet donnait des leçons à leur fils. Ils interrogèrent d'abord celui-ci qui leur déclara que les 25 fr. avaient été pris par son professeur, qui lui avait recommandé de n'en pas parler, disant qu'il les rendrait. L'enfant ajouta qu'il avait été dîner plusieurs fois au restaurant avec son maître d'écriture, qui même l'avait enivré, et qui, dans une de ces séances, avait voulu le caresser et lui avait adressé certaine question dont l'enfant demanda le soir l'explication à l'un des garçons de la boutique, lequel en donna connaissance au sieur Menard. Enfin, pour

s'assurer probablement de la discrétion de son élève, Brunet lui avait fait présent d'un tambour et d'un fouet.

Un ou deux jours après les révélations de l'enfant, Brunet revint dans la maison. La dame Menard le prit en particulier et lui reprocha le vol en question, son inconduite et ses mauvais exemples. Si l'on en croit ce témoin, Brunet avoua ses fautes en déclarant qu'il avait eu une faiblesse, qu'il restituerait la somme qu'il avait prise, et pour garantie il aurait laissé sa montre aux mains de la dame Menard, promettant de la venir délivrer dans la journée même. Un des garçons boulangers l'entendit dire qu'il reviendrait à quatre heures et demie. Dans l'après-midi Brunet revint en effet, mais n'apportant que 12 fr. 50 c., cette somme fut refusée et la montre gardée.

Le lendemain les rôles changèrent : un agent du commissaire de police vint inviter la dame Menard à se rendre chez ce commissaire, qui lui reprocha d'avoir volé la montre de Brunet, la menaça de la faire arrêter, si elle ne rendait cette montre, et de faire enfermer son fils jusqu'à sa dix-huitième année. Ensuite, il la congédia, lui donnant rendez-vous pour une heure plus avancée de la journée. La dame Menard revint effectivement, accompagnée d'un de ses garçons de boutique, que le commissaire de police fit sortir après quelques explications. Suivant la dame Menard, le sieur Bernier lui proposa pour arrêter l'affaire, non seulement de lui restituer la montre, mais même de payer une somme de 100 fr. qu'il réduisit à 50. Cette somme, dit-il, était pour les pauvres. La dame Menard proposa 25 fr. pour sortir de l'embarras où elle se trouvait, mais cette somme ne parut pas suffisante au commissaire, et un agent (le nommé Berthout) suivit le témoin, insistant pour en obtenir une somme de 100 fr. pour les pauvres.

La dame Menard, dès qu'elle fut libre, alla faire au commissaire de police de son quartier, la déclaration de ces faits : de là l'action du ministère public contre Brunet.

Brunet a nié tous les faits qui lui étaient imputés ; il avoue seulement avoir donné des joujoux à son élève, mais c'était pour l'engager à travailler ; deux fois il a emmené cet enfant à dîner avec lui, mais c'était parce que le fils Menard l'accompagnait chez d'autres élèves pour profiter de leurs leçons, il se trouvait trop loin de sa famille pour pouvoir le ramener au moment du dîner. Il affirmait que si la dame Menard avait sa montre en sa possession, c'est qu'elle la lui avait prise de force. A l'appui de ses assertions, Brunet invoquait sa moralité, attestée par différens témoins.

Le Tribunal avait renvoyé à huitaine le prononcé de son jugement. En sortant de la première audience, quelques personnes firent entendre des murmures contre la dame Menard ; c'était une véritable ovation pour le pauvre maître d'écriture ; mais hélas ! combien est fragile la gloire d'ici bas ! à la dernière audience il a été condamné à une année d'emprisonnement.

Le jugement a déclaré constant le vol imputé à Brunet, et vraisemblable la participation du fils Menard à ce vol. Le Tribunal a également reconnu la vérité des faits allégués par la dame Menard, à l'égard du commissaire de police. Il nous semble du devoir de l'administration d'examiner ces faits : si le commissaire Bernier s'est rendu coupable de la faute grave qu'on lui impute, l'affaire ne peut pas s'arrêter là, et dans l'intérêt public elle doit être examinée à fond. Un commissaire de police qui aurait à ce point oublié ses devoirs, ne mériterait point de conserver ses fonctions, et le sieur Bernier lui-même doit provoquer un éclaircissement propre à dissiper des imputations qui le compromettent.

UN ENFANT SOUFFLETTÉ PAR UN CURÉ.

Le 25 juillet dernier était pour deux amans de la commune d'Hermanville le plus beau jour de la vie, tandis qu'ils étaient à l'église, attendant le moment où le curé devait sanctifier les nœuds qu'avaient formés les cœurs et qui venaient d'être légitimés par l'officier de l'état civil, un coup de fusil fut tiré, comme c'est d'usage, dans le cimetière, tout près de l'église. Le desservant, irrité, sortit de la sacristie pour s'assurer quel était l'auteur de cette liberté grande. Arrivé près de la porte, plusieurs enfans qui entraient précipitamment dans l'église se trouvent à sa rencontre. « Qui a tiré le coup de fusil, dit le curé plein de colère, en s'adressant à l'un des enfans ? » Celui-ci, au lieu de répondre, se mit à rire. Seconde question semblable, même réponse. Au même instant un soufflet arrive tout chaud sur la joue de l'enfant, qui est renversé sur un banc voisin.

Le tuteur de cet enfant a intenté procès en police correctionnelle à ce desservant, et a conclu contre lui en 25 fr. de dommages-intérêts.

Les débats ont établi les faits comme nous venons de les rapporter : l'abbé Delaunay lui-même n'a point nié avoir donné le soufflet dans un accès de mauvaise humeur, causé par le coup de fusil qui venait d'être tiré (et peut-être le soleil de juillet aidant), affirmant qu'il n'avait d'autre intention que d'infliger à l'enfant une légère correction.

Bon nombre de témoins, presque tous du sexe, assignés à la requête de l'abbé Delaunay, sont venus déposer que la mère de l'enfant avait témoigné beaucoup de regret de la poursuite actuelle.

M^e Bardout jeune a soutenu que le desservant s'était rendu coupable d'une voie de fait punissable d'après l'art. 311 du Code pénal ; que la faute était d'autant moins excusable, que le prévenu, au lieu de se porter à des actes de brutalité et d'emportement, devrait donner l'exemple de la bienveillance et de la modération. Il s'est étonné qu'un coup de fusil ait pu mettre si fort en colère M. le curé, qui aimait beaucoup ce bruit, lorsqu'il était en son honneur ; il a rappelé qu'à une autre

époque ses paroissiens faisaient dans le presbytère même des décharges de mousqueterie.

M^e Bardout aîné, prenant son sujet de plus haut, a parlé de l'affranchissement espéré du vasselage du pouvoir temporel, que les cultes sont obligés de subir. Il a dit que les temples sont profanés, les ministres de la religion en butte aux outrages, et que le procès actuel n'est qu'une suite de la persécution dont ils sont l'objet; procès dont le maire de la commune, M. Lehodey, serait l'instigateur, et dont le tuteur de l'enfant frappé ne serait que l'instrument. Puis il s'est élevé contre les banquets civiques pour le paiement desquels, a-t-il dit, les communes seront probablement grevées de quelques centimes additionnels! (en ce moment de graves murmures se sont fait entendre dans l'auditoire); il a fait remonter la source du procès à l'inimitié que le maire d'Hermanville porte aujourd'hui à son curé, pour lequel il a bien changé de sentimens depuis la révolution de juillet. Il a reproché à la garde nationale d'avoir transformé en taverne l'église d'Hermanville, à l'occasion du déploiement du drapeau tricolore dans cette église (en remplacement du drapeau blanc qui s'y trouvait depuis 1815); d'avoir, lors des fêtes de juillet, tiré des coups de fusil insultans, jusques sous les fenêtres du presbytère, au risque d'incendier le chaume qui couvre l'asile du pasteur. (Le presbytère est couvert en tuile.)

Le défenseur, venant au fait du procès, a prétendu qu'un curé possède, comme les pères de famille et les instituteurs, le droit de correction sur les enfans de sa paroisse, qu'autrement il faudrait appliquer l'article 311 aux pères de famille qui corrigent leurs enfans; que dans l'espèce, le curé avait d'autant plus le droit de correction sur l'enfant en question, que cet enfant naguère encore étudiait sous lui le catéchisme.

Après les répliques des deux avocats et les conclusions du ministère public, qui a pensé qu'il n'y avait pas lieu à prononcer une condamnation pour un fait aussi léger que celui qui faisait la base du procès, ou que du moins l'art. 463 devrait être appliqué, le Tribunal a rendu un jugement qui renvoie l'abbé Delaunay des fins de l'action, sans dépens.

Un des assistans, qui paraissait porter un grand intérêt à cette affaire, et qu'à sa tournure on doit supposer être au moins le *custos* de la paroisse, a égayé une partie de l'auditoire par sa pantomime expressive, tantôt joyeuse, tantôt irritée, selon que le défenseur du curé portait la parole, ou que la partie civile parlait en sens contraire.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

ANGLETERRE.

SUITE DU PROCÈS DES ÉTOUFFEURS.

La Gazette des Tribunaux a fait connaître les détails de l'arrestation de Bishop et consorts, comme prévenus d'avoir étouffé un jeune chanteur italien, pour le vendre à des anatomistes.

Les magistrats de police du bureau de Bow-Street s'étaient promis d'importantes révélations par suite de la comparution d'un marchand d'habits, qui déclarait avoir acheté de personnes inconnues des vêtemens à peu près semblables à ceux de la victime.

Le marchand, confronté avec Bishop et consorts, ne les a point reconnus; les habits qu'il a achetés ne sont pas non plus ceux de la victime; mais cette déposition a été fort utile à la justice, en ce qu'elle a mis sur les traces d'autres faits importants.

Les quatre prévenus se nomment Bishop, May, Williams et Shields; ils ont été amenés au bureau de Bow-Street, pour assister à une nouvelle instruction, car en Angleterre toutes les parties des informations criminelles sont publiques. Les magistrats de police remplissent à certains égards, les fonctions de nos juges d'instruction; mais ils tiennent une audience à laquelle assistent pêle-mêle les officiers de police, les témoins, non pas assignés, mais amenés par les parties, et enfin les journalistes et les curieux.

M. Minshull présidait l'audience; il avait pour assesseurs MM. Halls, Mullard et le docteur Robinson. Lord Monford et d'autres magistrats du comté étaient présents. La salle d'audience n'ayant pu contenir la foule des amateurs d'émotions judiciaires, plusieurs centaines d'individus attendaient au-dehors le résultat de l'enquête.

Les quatre prévenus ont été amenés par le gendarme Dodd. Les trois premiers, et surtout Bishop, connaissant à peu près d'avance les nouvelles charges qu'on allait produire contre eux, paraissaient fort abattus. Le quatrième, nommé Shields, est un petit vieillard cacochyme; c'est lui qui a porté à l'amphithéâtre du Collège-Royal (*Kings' college*) le cadavre du jeune Italien pour le vendre; lui seul paraissait calme ou plutôt insensible à tout ce qui se passait, et comme si l'affaire ne le regardait pas.

Edward Chand, le garçon du cabaret qui a pour enseigne le roi de Danemarck, a déposé que le vendredi 4 novembre (le jour du crime), May et Bishop, qu'il connaissait bien, vinrent sur les cinq heures du soir à son cabaret. Ils se firent servir du thé, de l'eau-de-vie, et invitèrent le garçon à boire avec eux.

Après avoir vidé d'un trait un petit verre, May s'amusa à verser de l'eau-de-vie dans le thé de Bishop. Ce dernier répondit par un mot d'argot que l'on peut rendre ainsi en français: *Tu veux donc me mettre dedans*, c'est-à-dire m'enivrer. Le témoin croit même que Bishop ajouta en termes très significatifs: « Est-ce que tu voudrais me *burker*, c'est-à-dire m'étouffer, pour me vendre? »

Henri Mann, cocher de place, Allemand de naissance, dépose en mauvais baragouin: « Moi *avre* st tinné près du pont de Blackfriars, le quatrième novembre,

entre cinq et six heures du soir. Le nommé May est venu me prier de le conduire avec sa camarade et un paquet à Bridge-Street et à Bethnal-Green. Je refusai, parce que mes chevaux y avre pas mangé leur avoine, et moi pas bu mon tasse de thé. »

M. Minshull: N'auriez-vous pas eu encore une autre raison?

Mann: Ya, monseigneur la magistrat; moi connaître ces deux hommes pour des mauvais sujets capables de tout, et même de ne pas payer le prix de ma course. (Rire dans l'auditoire.)

M. Minshull: Etes-vous bien sûr que ce fût le vendredi, 4 novembre?

Mann: Ya, monseigneur, c'était la veille de la veille du dimanche. (En allemand *samedi* se dit *sonnabend*, c'est-à-dire la veille du jour dominical.)

Mistris King, qui demeure vis-à-vis de la maison de Bishop, dans le quartier dit les Jardins de la Nouvelle-Ecosse, dépose qu'elle a vu le petit Italien exercer son état le 4 novembre dans la matinée près du logis de Bishop. Il avait une grande boîte où il tenait une tortue vivante, et cette boîte était surmontée d'une cage renfermant des souris blanches.

Les enfans de mistris King déposent qu'ils ont demandé à leur mère deux sous pour se faire montrer par le petit Savoyard les bêtes curieuses, mais qu'elle les leur a refusés.

La mère et les enfans signalent de la manière la plus circonstanciée le costume du petit Savoyard, qui avait une veste ou jaquette bleue, un mauvais pantalon tout troué et d'une couleur passée, de gros souliers et un bonnet à poil.

Une déposition bien autrement importante est celle de Joseph Higgins, constable de police. Ce témoin a été chargé, avec d'autres agens, de faire une fouille dans le jardin de la maison occupée par Bishop. Ils ont, à l'aide d'une longue broche de fer, sondé le terrain de distance en distance. Ayant enfin rencontré une substance spongieuse, ils n'ont plus douté qu'ils ne fussent arrivés au but de leur recherche. En effet, en creusant la terre avec une pioche, ils ont trouvé une veste, un pantalon et une petite chemise d'enfant; des restes de bretelles de calicot jaune étaient encore attachés au pantalon. Trois pieds plus loin, ils ont déterré une veste bleue, un pantalon gris, un gilet rayé et une vieille chemise toute trouée. Le gilet portait des traces de sang au collet, en dedans et en dehors.

Le docteur Robinson: Aviez-vous des raisons particulières pour fouiller cette partie du jardin?

Higgins: Nous avons remarqué que l'on y avait jeté des cendres, et qu'il n'y croissait pas d'herbe.

Un débat s'étant établi sur l'identité des vêtemens déposés sur le bureau, il a été reconnu que la veste bleue est celle du petit Italien, et qu'un bonnet à poil trouvé au milieu de vieux chiffons, dans un coin de la maison de Bishop, lui a servi de coiffure.

La femme Augustine Brun, Savoyarde, à qui l'Italien Perragalli a servi d'interprète, a fait la déposition suivante:

« Il y a environ deux ans, au moment où je suis partie du Piémont, les père et mère du petit Italien m'ont confié cet enfant qui s'appelle Joseph Ferrari; je l'ai amené en Angleterre; je l'ai gardé neuf ou dix mois; je l'ai mis ensuite en apprentissage, chez un maître ramonneur, pour deux ans et demi; mais il l'a quitté pour se faire chanteur des rues. Joseph Ferrari était fort intelligent: ayant acheté du produit de son travail, une grande boîte, une cage, une tortue et des souris blanches, il gagnait très bien sa vie sur le pavé de Londres. »

Les quatre prévenus ont été reconduits en prison, en attendant des informations ultérieures. Bishop et May, en rentrant à Newgate, ont eu une violente dispute. On espère profiter de cet incident pour déterminer May à dénoncer ses camarades, et à s'assurer la vie sauve en se rendant *témoin de la couronne*. Cette circonstance serait essentielle pour la condamnation, car le jury anglais ne se détermine, en général, que par des preuves juridiques, et l'on n'a pu recueillir jusqu'à présent contre les prévenus, que de graves indices, mais non des démonstrations positives sur la question de savoir si le pauvre petit Savoyard est tombé vivant entre leurs mains.

TROUBLES DE LYON.

On lit aujourd'hui dans le *Moniteur*: « Nous avons annoncé hier, d'après une dépêche télégraphique de Lyon, en date du 22 au matin, que des troubles graves avaient eu lieu le 21 dans cette ville. Deux rapports sont parvenus aujourd'hui au gouvernement par le courrier ordinaire, tous deux datés du 21 au soir; l'un du préfet du Rhône, l'autre du lieutenant-général commandant la division, M. le comte Roguet. Voici les faits qui résultent de ces deux rapports. »

« Lundi 21, dès sept heures du matin, les ouvriers en soie qui habitent la commune de la Croix-Rousse se sont mis en état de rébellion et barricadés dans les quartiers qu'ils occupent. Des voies de fait eurent d'abord lieu de leur part contre plusieurs fabricans; ils désarmèrent quelques gardes nationaux, et se disposèrent à marcher sur Lyon. Ce mouvement ne s'annonçait que par des cris menaçans contre les personnes et les propriétés. »

« L'autorité, avertie, prit aussitôt des mesures, et dirigea des troupes contre les perturbateurs. Tous les efforts ayant été inutiles pour les dissiper par la persuasion, il fallut recourir aux sommations et à la force. La garde nationale et la troupe de ligne se mirent en devoir de repousser ces coupables agressions; le préfet s'était porté sur les lieux. Alors les ouvriers demandèrent à parlementer; le préfet et le général Ordonneau, voulant ar-

êter l'effusion du sang, s'avancèrent en effet vers eux; mais à peine arrivés devant ces furieux, ils furent saisis et retenus prisonniers.

« En même temps le général Roguet, qui, malade, s'était fait transporter à l'Hôtel-de-Ville, dirigea des troupes pour attaquer et cerner la Croix-Rousse; et bientôt, en effet, tous les perturbateurs furent refoulés dans cette commune. La force armée resta maîtresse sur tous les points, et les passages furent occupés par elle. »

« De nouvelles ouvertures ayant été faites par les rebelles, le général Roguet déclara qu'il fallait d'abord que le préfet et le général Ordonneau fussent remis en liberté sur-le-champ. Le préfet rentra en effet immédiatement à Lyon; mais on retint encore le général. Les choses étaient dans cette situation le 21 au soir; des troupes appelées de Bourgoin et de Trévoux devaient arriver dans la nuit du 21 au 22. »

« Dans ces graves désordres, plusieurs malheurs sont à déplorer. Des gardes nationaux, des officiers et soldats de ligne, plusieurs fabricans sont tombés victimes de leur courage. Parmi ceux-ci, on nomme M. Schirmer. »

« Quant à la journée du 22, l'état de l'atmosphère n'a pas cessé de mettre obstacle à de nouvelles communications télégraphiques, le gouvernement n'ayant reçu que celle qu'il a annoncée dans le *Moniteur*. L'administrateur des lignes télégraphiques écrivait encore aujourd'hui au président du conseil: « La correspondance télégraphique de Lyon est arrêtée par l'état de l'atmosphère, à la direction de Semur. Les brouillards sont fort tenaces en ce moment de l'année, surtout quand il ne fait pas de vent. Le brouillard existe en ce moment au poste de Saffres, qui est à six lieues au-delà de Semur. »

« M. Prunelle, maire de Lyon, est parti aujourd'hui pour cette ville. »

Du 25, à quatre heures du matin.

« *Post-scriptum.* — Le président du conseil a reçu à minuit une estafette qu'un employé supérieur de l'administration à Lyon est parvenu à expédier au gouvernement. Sa lettre écrite le 23, à une heure du matin, annonce que la révolte des ouvriers a recommencé; qu'ils se sont rendus maîtres des ponts, et ont intercepté toutes les communications. Les troupes défendaient l'Hôtel-de-Ville, l'arsenal et la poudrière. Le général Ordonneau avait été rendu par les révoltés. »

« Cet employé a rouvert sa lettre à cinq heures du matin du même jour, pour dire que l'Hôtel-de-Ville, après une résistance opiniâtre, avait été évacué, et qu'il paraissait que les autorités et les troupes, autant pour éviter une plus grande effusion de sang que pour combiner leur réunion avec des forces qu'elles attendaient de divers points, s'étaient retirées par le faubourg Saint-Clair. »

« Telles sont, jusqu'à cette heure, les seules nouvelles parvenues au gouvernement. On a tout lieu d'espérer que des rapports du préfet et du général arriveront aujourd'hui. »

« La garde nationale et les troupes de ligne ont fait leur devoir avec autant de courage que de dévouement. Cette révolte, accompagnée de menaces d'incendie et de pillage, n'est dirigée que contre la propriété et l'industrie. En pareil cas, l'issue n'est pas douteuse; car c'est l'affaire de tous les citoyens, comme celle du gouvernement. »

« Le gouvernement a pris immédiatement de nouvelles mesures. Le conseil s'est assemblé cette nuit jusqu'à trois heures du matin, chez M. le président du conseil. Des ordres ont été expédiés pour diriger des troupes sur le département du Rhône. Les préfets qui étaient à Paris, en congé, ont reçu ordre de se rendre immédiatement à leur poste. S. A. R. M. le duc d'Orléans part ce matin pour Lyon, accompagné de M. le maréchal ministre de la guerre. »

DE L'ALLIANCE NÉCESSAIRE

DE LA RÉFORME DES PRISONS, ET DE LA RÉVISION DU CODE PÉNAL.

Le rapport de M. Dumon a enfin nettement posé les conditions nécessaires de tout projet de révision du Code pénal. La commission dont il est l'organe a parfaitement senti qu'aujourd'hui tout le mouvement d'amélioration des Codes pénaux est dans l'extension de l'emprisonnement et surtout de l'emprisonnement temporaire. Or, l'emprisonnement temporaire devant rendre demain à la société l'individu qu'il en segrège aujourd'hui, c'est non-seulement un devoir de morale, d'humanité, mais une garantie nécessaire à la sécurité publique, que cet emprisonnement soit correctif. Autrement quelle est la situation d'une société où les prisons, comme en France, sont des écoles de corruption? Tout le système pénal *en droit* repose dans le Code sur la correction présumée des condamnés, et *en fait* c'est la corruption que propage, qu'augmente à grands frais le Trésor public dans les établissemens de détention. En sorte qu'il arrive que le nombre des récidives dépasse parfois dans telle ou telle prison celui même des condamnés pour la première fois; ce qui équivaut à dire que dans l'intérêt de la sécurité publique, il vaudrait mieux fermer ces prisons et se réfugier dans l'impunité, puisque la peine pervertit à ce point.

Ainsi apparaît la nécessité du perfectionnement de l'emprisonnement comme première condition de l'efficacité et de l'amélioration de tout système pénal. Ainsi, la question actuelle de la révision du Code pénal, c'est, comme l'a fort bien établi M. Dumon, la question de la réforme des prisons.

Mais alors, au lieu de jeter des articles de loi sur le papier, pour grossir ou modifier quelques dispositions du Code pénal, qu'a-t-on fait, que fait-on, que compte-t-

on faire pour l'amélioration de nos prisons? A ces trois questions, le rapport de M. Dumon, pour justifier l'attention spéciale du gouvernement sur cet important sujet, déclare que des voyages lointains, des études profondes, des expériences suivies avec le plus grand soin, ont pour objet d'importer en France le système pénitentiaire. Nous comprenons parfaitement l'allusion de cette phrase à la mission que remplissent en ce moment deux jeunes magistrats aux Etats-Unis, et à celle que M. Charles Lucas a été appelé à remplir dans l'inspection générale des prisons. Le gouvernement ne pouvait assurément donner de meilleurs gages de ses intentions pour l'introduction du système pénitentiaire en France; mais plus le pays a applaudi à cette double mission, plus il est en droit d'en connaître et d'en suivre les résultats.

Quels sont ces travaux, ces expériences, dont nous parle M. Dumon? Pourquoi ne pas en donner connaissance aux Chambres? Pourquoi ne pas provoquer à cet égard le contrôle des lumières et le concours des sympathies du pays? On ne trouverait pas dans toute l'Europe une législation comme la nôtre, à laquelle on parle réforme de Code pénal, de prisons, sans qu'elle sache même plus que nous le nombre de ces établissements en France, leur nature, leur régime intérieur. Car, à qui est-il permis en France d'écrire sur les prisons, de s'occuper de leur amélioration, quand l'administration fait mystère de tous les faits? Que nous sommes loin, à cet égard, de l'Angleterre et des Etats-Unis, ainsi que nous le prouverons dans un prochain article, en rendant compte des derniers rapports des inspecteurs-généraux des prisons, publiés cette année par l'ordre de la Chambre des communes.

On ne saurait donc trop insister sur la nécessité de présenter le plus tôt possible aux Chambres un projet de classification et de régime intérieur de nos prisons, qui eu coordonne l'ensemble de manière à effacer ce spectacle révoltant de simples prévenus et accusés dans une position cent fois pire que les condamnés, et les condamnés à leur tour, appelés à plus ou moins de bien être matériel, selon qu'ils sont plus ou moins coupables; système immoral qui constitue la pression en sens inverse de la criminalité.

Mais que l'on se hâte surtout de réaliser ce vœu si pressant de toute la magistrature française, reproduit récemment à la tribune par l'honorable M. Comte, relativement au sort de ces jeunes enfans que l'on livre à toute la corruption des prisons. Il n'y a qu'un vœu en France pour demander que des établissements spéciaux soient consacrés à ces jeunes condamnés. Cette voix s'était fait entendre de la restauration elle-même, et le rapport imprimé de M. de Montbel à la société des prisons, en annonçait l'exécution. Depuis la révolution de juillet, le gouvernement s'en est-il sérieusement occupé? C'est une belle occasion de commencer l'introduction du système pénitentiaire: il n'est guère de projet à la sanction duquel soient réservés plus de suffrages; et c'est celui assurément que nous croirions plus utile à discuter au sein des Chambres dans l'intérêt même de l'amélioration du Code pénal.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 30 novembre, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois et 68 fr. pour l'année.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

L'audience de rentrée du Tribunal civil de Brest a eu lieu le 2 novembre. M. Duval, procureur du Roi, dans un discours où respirait le patriotisme, a présenté un tableau précis et substantiel des lois rendues depuis la révolution de juillet, et des nouvelles attributions qui en résultaient pour les Tribunaux. Inutile de dire que le Tribunal s'est abstenu de messe. Si, comme particuliers, les juges peuvent choisir entre toutes les religions qui se partagent le monde, comme magistrats ils n'en doivent avoir aucune. De telles pratiques ne tendraient qu'à rappeler la funeste doctrine des religions de l'Etat.

— On écrit de Montargis :

« La semaine dernière, M. le curé de Montargis a replacé dans l'église les tableaux du chemin de la croix, qu'à la suite d'une émeute on lui avait déjà fait retirer, comme les insignes de la congrégation. A tort ou à raison, cette action fut assez généralement interprétée comme une bravade de sa part, un défi porté à l'opinion publique. Le conseil municipal, convoqué, fut unanimement d'accord que si ces objets occasionnaient quelques troubles, M. le curé serait obligé de les faire disparaître. Le dimanche suivant, des groupes menaçans se formaient déjà à la porte de l'église, lorsque le commissaire, en vertu des réglemens de police, somma le curé d'enlever ses tableaux. Après quelques hésitations, ce dernier obéit, et tout rentra dans l'ordre. »

— On écrit de Ham :

« M. Sauzet, qui a si brillamment défendu M. de Chantelauze, n'a pu obtenir la permission de plaider avec les ex-ministres, qui sont surveillés avec le plus grand soin. Mmes de Polignac, de Peyronnet, de Chantelauze et de Guernon-Ranville sont toujours à Ham; elles

passent la journée avec leur maris, mais elles n'ont pas le droit de coucher au château. »

— Nous avons parlé des excès auxquels se sont portés, le 13 de ce mois, quelques individus de Brives, en lacérant et brûlant les registres de l'administration des contributions indirectes. Ces désordres paraissent avoir réagi sur les villes qui avoisinent celle de Brives. A Terrasson, qui n'en est éloigné que de cinq lieues, les débitans ont, depuis lors, obstinément refusé l'impôt. L'autorité civile se voit forcée, pour le faire percevoir, de déployer l'appareil de la force. Sur sa demande, et sur l'ordre de l'autorité militaire, une compagnie de grenadiers du 9^e de ligne est parti de Périgueux, pour se rendre à Terrasson. M. Marmylhore, directeur des contributions indirectes, et M. Mollard, inspecteur des finances, en mission extraordinaire dans ce département, sont partis en poste, pour la même destination.

— On écrit de Limoges :

« Mardi soir, la dame N..., épouse d'un artiste en porcelaine, s'est coupé la gorge avec un rasoir. Avant de se livrer à cet acte de démence, elle avait déposé sur une table son testament, son anneau nuptial et une lettre par laquelle elle déclare qu'aucun chagrin domestique ne l'a portée à ce suicide; qu'elle n'y a été déterminée que par le dégoût de la vie. »

PARIS, 25 NOVEMBRE.

— L'affaire des princes de Rohan contre M. le duc d'Aumale et M^{me} la baronne de Feuchères, appelée aujourd'hui à la 1^{re} chambre, a été remise d'un commun accord entre les avocats des parties au vendredi 9 décembre.

— M. l'avocat du Roi, Didelot, a donné aujourd'hui ses conclusions dans l'affaire de M. Audouin contre M^{me} de Berri et la liste civile. Nous les ferons connaître en même temps que le jugement dont le prononcé a été remis à huitaine.

— A son audience du 22 novembre, la 1^{re} chambre de la Cour royale a entériné des lettres de réhabilitation accordées au nommé Jean Lasne, condamné à cinq ans de travaux forcés pour banqueroute frauduleuse, peine qu'il a subie en partie, et dont le surplus lui avait été remis.

— M. Parison, avocat et notaire à Bar-sur-Aube, a prêté serment à l'audience de la même chambre du 24 novembre, en qualité de juge-suppléant au Tribunal de la même ville.

— Au mois de février dernier, la dame veuve Bailly, demeurant rue de Chevreuse, dans le quartier du Mont-Parnasse, fut assassinée entre huit et neuf heures du soir. Les meurtriers l'avaient étranglée à l'aide d'un mouchoir blanc. Une voisine avait vu entrer deux hommes, dont l'un s'était couvert le bas de la figure avec un mouchoir blanc. Quelques bijoux que devait posséder la veuve Bailly ne se retrouvèrent pas, non plus que vingt-six pièces d'argenterie, consistant en douze couverts complets, une cuiller à ragoût et une cuiller à potage. Il ne se trouva ni dans les poches ni dans les tiroirs de la victime aucune monnaie quelconque, mais les voleurs avaient respecté deux sacs d'argent contenant chacun 200 francs, lesquels étaient cachés sous des chiffons derrière le coffre du secrétaire.

On pouvait conclure de cette dernière circonstance que les meurtriers étaient des voleurs étrangers aux habitudes de la maison, et qui ne s'étaient emparés que des objets laissés en évidence. Il n'en fut cependant point ainsi. La voisine avait cru reconnaître le gendre de la veuve Bailly dans un des deux hommes qui s'étaient introduits en sa présence. Elle ne craignit pas de le dénoncer dans tout le voisinage comme l'assassin, et donna même comme motif à ce crime le besoin de faire disparaître 28,000 francs de billets qu'il avait souscrits au profit de sa belle-mère. La justice, malgré les recherches les plus actives, ne put reconnaître aucune trace des meurtriers. Un témoin déposait avoir vu rôder dans les environs un nommé Gaucher, l'un des assassins de la rue Taranne, mais les soupçons ne se sont pas confirmés.

Cependant, malgré les résultats négatifs de l'instruction la plus minutieuse, les langues de la voisine et même de son mari ne s'étaient point arrêtées. Fatigué de se voir signaler dans tout le quartier comme étrangleur de sa belle-mère, le gendre a porté plainte en diffamation.

Un jugement du Tribunal correctionnel (6^e chambre), condamnait le mari à quinze jours de prison, la femme en deux mois d'emprisonnement, chacun d'eux en 100 fr. d'amende, à 200 francs de dommages et intérêts au profit du gendre diffamé.

La Cour royale, présidée par M. Dehaussy, a consacré une longue audience à l'appel interjeté de cette condamnation.

M^e Claveau a présenté la défense des prévenus. La Cour a entièrement absous le mari, et réduit, à l'égard de la femme, la peine à huit jours de prison et 25 francs d'amende.

— Le nouveau Code des Huissiers que va publier M. Lavenas, a reçu l'approbation de juges compétens: c'est sous les auspices des Chambres syndicales de Paris, d'Evreux, etc. qu'il doit paraître. Un praticien habile, M. Papillon aîné, a bien voulu revoir, corriger le travail de l'auteur. (Voir les Annonces.)

Errata: — Dans le numéro d'hier, 3^e colonne, au lieu de: Après le rapport de M. Vergès, lisez: M. Vergès. — 4^e colonne, au lieu de: Après un verdict d'acquiescement prononcé en faveur d'un homme malgré un vol de 10 fr., lisez: incul-

pé d'un vol de 10 fr. — Au lieu de: M^e Bamichon, lisez: M^e Bornichon.

Le Rédacteur en chef, gérant,
Darmang.

ANNONCES JUDICIAIRES.

VENTES PAR AUTORITE DE JUSTICE,
SUR LA PLACE PUBLIQUE DU CHATELET DE PARIS,
Le samedi 26 novembre, midi.

Consistent en bureaux, tables, presses de décatisseur, quinquet, chassis, et autres objets, au comptant.

LIBRAIRIE.

HUISSIERS.

NOUVEAU CODE ET MANUEL PRATIQUE DES HUISSIERS, par LAVENAS fils, ancien huissier à Evreux, et M^e MARIE, avocat, revu et corrigé par M. PAPILLON aîné, huissier à Paris.

Avec approbation des Chambres syndicales de Paris, Evreux, etc. — 2 vol. in-8^o, prix: 15 fr.

CHAMBRE DE PARIS; extrait du rapport.... L'ouvrage se compose de deux parties. La première est le fruit de recherches minutieuses et remplit le but des auteurs, celui de rappeler aux huissiers tout ce que les lois renferment de spécial à leur égard. La deuxième partie nous a paru traitée avec autant de talent que la première; l'ouvrage, dans son ensemble, devra être fort utile à la corporation des huissiers et surtout à ceux de leurs clercs qui n'attendent pas leur instruction d'une routine étroite et insuffisante. La Chambre est d'avis, à l'unanimité des voix, d'autoriser les auteurs à publier sous les auspices de la Chambre le nouveau Code, etc.

CHAMBRE D'EVREUX. Nous avons reconnu que les matières concernant les justices de paix et de commerce ont été traitées dans le nouveau Code plus à fond que dans aucun ouvrage; que les lois concernant la profession d'huissier, y ont été recueillies avec un grand soin; que la même exactitude a présidé au recueil des tarifs... Par toutes ces considérations nous approuvons ledit ouvrage.

On souscrit jusqu'au 15 décembre, époque de l'apparition de l'ouvrage.

Chez AUDIN, quai des Augustins, n. 25.

Observations. Affranchir la lettre de demande, et souscrire sans rien payer d'avance: on recevra l'ouvrage franco.

DES EFFETS DE LA PEUR AU SUJET DU CHOLERA, causes, symptômes, traitement, moyens sûrs de s'en préserver; avec réfutation complète du rapport de l'Académie royale de médecine, 1 fr. 50 c., franco. 2^e édit., à Paris, chez l'auteur le docteur Delarue, 17, rue Vivienne, et Delaunay libraire, Palais-Royal.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

UNE DAME ayant UNE TABLE BIEN SERVIE, et du vin de sa propriété, désirerait quelques personnes pour la compléter. On pourra passer la soirée. S'adresser à M^{me} Eugène, rue de l'Université, n. 46, près la rue du Bac.

VESICATOIRES, CAUTERES.

AVIS. Avec les taffetas raffraichissans, épispastiques LE PERDRIEL, l'entretien des vésicatoires et cautères est propre, sans odeur, commode, économique, leur effet régulier, sans douleur ni démangeaisons, fait rejeter toutes les sales pommades, papiers, etc. Ils se vendent à Paris, qu'à la pharmacie de LE PERDRIEL, faubourg Montmartre, n^o 78. — 1 et 2 francs; pois à cautères, 75 c. le cent. Nouveaux pois dits supratifs, 1 fr. 25.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

Jugemens de déclarations de faillites du 24 nov. 1831.

Frield, bottier-cordonnier, rue des Fossés-Montmartre, 13. (J.-c. M. Petit; agent M. Lelèvre, rue Poissonnière, 11.)
Quatrehomme, maréchal-quincailler, aux Batignolles. (J.-c. M. Gautier-Bouchard; agent, M. Mostardier, rue Anhy-le-Boucher, 35.)

BOURSE DE PARIS, DU 25 NOVEMBRE.

AU COMPTANT.

5 p. 0/0 (Jouissance du 22 sept. 1831.) 94 f. 25 94 f. 93 f. 90 80 60 50 25 60 80 94 f. 93 f. 90 80 60 50 25 70 60 25 93 f. 92 f. 80 00 70 50 40 50 90.
Emprunt 1831. « »
4 p. 0/0 (Jouissance du 22 sept. 1831.) 50 « »
3 p. 0/0 (Jouiss. du 21 juin 1831.) 67 f. 30 25 30 67 f. 67 f. 30 67 f. 66 f. 90 67 f. 67 f. 85 66 f. 65 f. 90 80 70 66 f. 65 f. 80.
Actions de la banque. (Jouis. de janv.) « »
Rentes de Naples. (Jouis. de juillet 1831.) 79 f. 78 90 78 f.
Rentes d'Esp., cortés « » — Emp. roy. jouissance de juillet 72 71 — Rentes perp., jouissance de juillet, 55 1/4 1/8 1/4 1/2 1/4 3/4 1/2 55 55 1/4 55 55 1/4 55 54 1/2 54 53 3/4 1/4 53

A TERME.

	1 ^{er} cours	pl. haut	pl. bas	derrière
5 0/0 en liquidation.	—	—	—	—
— Fin courant.	94 25	94 25	92 50	93 —
Emp. 1831 en liquidation.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
3 0/0 en liquidation.	—	—	—	—
— Fin courant.	67 50	67 50	65 60	65 70
Rente de Nap. en liquidation.	—	—	—	—
— Fin courant.	79 10	79 10	78 25	78 50
Rente perp. en liquid.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	55 3/4	53 —	—